



## **Introduction et rappel de la procédure**

1. Le 13 août 2021, le requérant, fonctionnaire d administration de classe FS-6 au

une femme roulant dans une rue animée à bord d'un véhicule des Nations Unies clairement identifié comme tel. L'homme sur le siège arrière et la femme étaient supposément en train de se livrer à un acte de nature sexuelle pendant que le véhicule se déplaçait le long d'une rue très fréquentée. Les fonctionnaires de l'ONUST mis en cause dans le rapport sont le requérant et un autre fonctionnaire de l'ONUST.

7. Le 2 juillet 2020, le requérant a reçu notification de la décision de la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité le plaçant en congé administratif sans traitement<sup>2</sup>.

8. Le 14 juillet 2020, le requérant a déposé une demande de contrôle hiérarchique



ii. Le placement du requérant en congé administratif sans aucune décision administrative a considérablement porté préjudice à sa réputation, à son estime de lui-même et à sa santé mentale, ainsi qu'à ses niveaux de compétence et à ses perspectives d'avenir. Le défendeur doit soit le mettre en accusation afin qu'il puisse contester les allégations dans sa défense, soit classer l'affaire.

iii. Laisser le requérant « pourrir » en congé administratif avec traitement pendant une durée aussi longue sans être mis en accusation constitue en outre une mesure disproportionnée, abusive et punitive et rend totalement risible le fait que le défendeur continue de se fonder sur l'alinéa d) de la disposition 10.4 du Règlement du personnel, lequel dispose que le congé administratif avec traitement n'est pas une mesure disciplinaire. Les actions du défendeur sont punitives et constituent de fait une mesure disciplinaire déguisée. L'ancien alinéa b) de la disposition 10.4 du Règlement du personnel indiquait que le congé administratif avec traitement, dans toute la mesure du possible, doit être utilisé pour permettre au fonctionnaire de se remettre de la maladie ou de la blessure.

matière de droits de la personne et consacré par la jurisprudence du Tribunal d appel des Nations Unies (le « Tribunal d appel »), mais elle viole également les . En ne menant pas d enquête en temps utile, l Administration a violé un devoir de diligence implicite. Le retard déraisonnable dans l ouverture de la procédure disciplinaire constitue une violation du devoir de diligence. En conséquence, ses conditions d emploi ont été violées.

vi. Le requérant était en congé de maladie certifié depuis août 2020 et avait indiqué qu en raison de sa maladie, tout contact devait avoir lieu par l intermédiaire de son avocat, lequel était titulaire d une procuration authentique le désignant comme interlocuteur à contacter en tous points à compter du 15 août 2020. Or, personne n a contacté le conseil du requérant conformément aux instructions, pas plus que les professionnels de santé ayant fourni les certificats médicaux justifiant son congé de maladie certifié.

*b. Les raisons avancées pour justifier le placement du requérant en congé administratif avec traitement ne sont pas expliquées au regard d un quelconque critère requis.*

i. La justification fournie dans les mémorandums du 11 septembre 2020, du 8 décembre 2020 et du 9 mars 2021 le plaçant en congé administratif avec traitement fait systématiquement référence à la justification initiale sans fournir d explication supplémentaire.

de la décision s est contenté de reprendre le texte de la section 11.3 de l instruction administrative ST/AI/2017/1 (Conduite répréhensible : enquête et instance disciplinaire) sans indiquer les faits précis et sans donner la moindre explication qui correspondrait à la disposition ainsi visée.



c. Le requérant a joint à ses requêtes d autres commentaires sur l affaire accessibles au public. Le défendeur s est largement fondé sur des documents publiés par l organisation Inner City Press au cours de l enquête et dans les allégations formulées à l encontre du requérant. Ces articles et vidéos contiennent en outre des remarques désobligeantes vis-à-vis de l Organisation des Nations Unies, du Secrétaire général et du requérant qui ne sont pas pertinentes pour se prononcer sur la recevabilité.

d. Le requérant est en droit de produire toute information qu il juge pertinente au regard de ses moyens.

17. Le requérant prie le Tribunal de lui accorder les réparations cumulatives suivantes :

a. L annulation de la décision le plaçant en congé administratif avec traitement, immédiatement reprendre le service actif.

b. L octroi d une indemnité au titre des dommages causés à sa réputation et à ses perspectives de carrière en le tenant éloigné du bureau pendant une si longue période.

c. La rétractation des déclarations à la presse des 2 et 3 juillet 2020 par la publication d











Affaire n°

20.

*Cadre juridique*

23. La disposition 10.4 du Règlement du personnel énonce ce qui suit :

a) Tout fonctionnaire peut être mis en congé administratif, sous réserve des conditions fixées par le Secrétaire général, à tout moment à compter

b) Le fonctionnaire mis en congé administratif par application du paragraphe a) ci-dessus doit être informé par écrit des motifs du congé et de sa durée probable.

d) La mise en congé administratif est prononcée sans préjudice des

24. La section

suit :

Le fonctionnaire autorisé peut, en tout temps après le signalement répréhensible, décider de placer le

:

mesure de continuer à les exercer efficacement ;

b. Les raisons avancées pour placer le requérant en congé administratif avec traitement satisfont-elles à la norme réglementaire ?

26. Si les deux parties conviennent que [redacted] dispose du pouvoir discrétionnaire de placer un fonctionnaire en congé administratif, le requérant affirme que [redacted] de ce pouvoir discrétionnaire au point de commettre un abus (ce qui a été le cas en l'espèce, soutient-il) ne saurait être illimité et ne peut être accepté. Citant l'arrêt *Gisage*, il insiste particulièrement sur le fait qu'il est maintenu en congé administratif depuis plus d'un an sans que des accusations aient été formulées à son encontre, ce qui, d'après lui, est abusif et illicite, étant donné que la durée écoulée dépasse de loin la période juridiquement acceptable de 12 mois entre l'enquête et la sanction. À l'inverse de l'affaire qui nous occupe et qui concerne une décision de prorogation de congé administratif avec traitement, dans l'arrêt *Gisage*, le fonctionnaire avait été placé en congé administratif sans traitement et le Tribunal d'appel avait fait observer que la décision de proroger un congé administratif sans traitement est une mesure administrative drastique, qui devrait normalement être de courte durée.



27. Pour se prononcer sur ce point et sur l'ensemble des questions que la présente requête soulève, le Tribunal sera guidé par les principes suivants :

a. Pour procéder à un contrôle juridictionnel de décisions de placement d'un requérant en congé administratif avec traitement, le Tribunal se pose la question de savoir si la décision était régulière et rationnelle, en tenant compte des critères énoncés dans le Règlement du personnel et dans l'instruction administrative ST/AI/2017/1 et des informations dont disposait le chef d'entité au moment de la décision.

b. Il n'appartient pas au Tribunal de substituer sa propre opinion à celle du chef d'entité, mais bien d'évaluer si la décision en question était irrationnelle ou arbitraire<sup>6</sup>.

c. La durée du placement d'un fonctionnaire en congé administratif doit être raisonnable et proportionnée<sup>7</sup>, mais le Tribunal ne saurait imposer à l'Organisation des délais arbitraires pour achever une enquête et mener à son terme la procédure disciplinaire susceptible d'en découler<sup>8</sup>.

28. Il est rappelé que le requérant a été initialement placé en congé administratif avec traitement le 11 septembre 2020. Le congé administratif avec traitement a par la suite été prorogé à trois reprises (le 8 décembre 2020, le 9 mars 2021 et le 9 juin 2021), au motif que les circonstances ayant justifié le placement initial du requérant en congé administratif avec traitement perduraient.

29. Sur la base des preuves incontestées attestant que le requérant a refusé :

a. de faire savoir aux enquêteurs dès le début de la procédure s'il était le passager assis sur le siège arrière côté passager visible dans la vidéo ;

---

<sup>6</sup> Arrêt *Gisage* (2019-UNAT-973), par. 37 à 40.

<sup>7</sup> Considérant 16 du jugement n° 4039 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (K. c. OIT), faisant référence au considérant 7 du jugement n° 3295 (R.D.A.G. c. OPS).

<sup>8</sup> Arrêt *Gisage* (2019-UNAT-973), par. 40.

b. de fournir des coordonnées utiles qu'il était le seul à posséder, concernant un témoin capital (F01) pour l'enquête ; et

c. de participer à un deuxième entretien afin de fournir des informations supplémentaires,

conduite qui, de l'avis du Tribunal, constituait un refus de coopérer avec les enquêteurs, le Tribunal estime que la décision attaquée est pleinement conforme aux préconisations de la juridiction d'appel, à savoir que la durée que peut prendre une enquête dépendra

32. Le requérant a expliqué qu'il était en congé maladie certifié depuis août 2020<sup>13</sup> et qu'il faisait l'objet d'une prise en charge continue de la part de ses médecins. Il a également indiqué qu'il avait fait savoir qu'en raison de sa maladie, tout contact devait avoir lieu par l'intermédiaire de son conseil, auquel il avait donné procuration pour servir d'interlocuteur en tous points à compter du 15 août 2020<sup>14</sup>, mais que ni son avocat ni les professionnels de santé assurant sa prise en charge n'avaient jamais été contactés par les enquêteurs.

33. L'obligation de coopérer avec les enquêteurs ne saurait être déléguée. Le fonctionnaire a l'obligation personnelle de coopérer avec toute enquête ou tout audit autorisés. La section 6.9 de l'instruction administrative ST/AI/2017/1 ne prévoit pas la possibilité pour le fonctionnaire d'être représenté par un avocat pendant la procédure d'enquête<sup>15</sup>.

34. En tout état de cause, il existe une base suffisante pour conclure que le requérant n'était pas en congé maladie certifié en mars 2021 lorsqu'il a été interviewé par les enquêteurs.

Affaire n° : UNDT/NBI/2021/067

Jugement n° : UNDT/2021/144

proroger le congé administratif avec traitement du requérant pour trois mois supplémentaires n étaient pas abusifs ni constitutifs d une violation du droit à une procédure régulière ou d un abus de pouvoir discrétionnaire dans les circonstances particulières de l espèce.

*Les raisons avancées pour justifier le placement du requérant en congé administratif avec traitement ne sont pas expliquées au regard d un quelconque critère requis.*

39. Le requérant soutient que, dans la lettre par laquelle lui était communiquée la décision attaquée, [redacted] n a pas motivé celle-ci, se contentant de renvoyer aux dispositions juridiques applicables et pertinentes (section 11.3 de l instruction administrative ST/AI/2017/1) [redacted] le texte, ce qui ne saurait suffire pour justifier une décision. Il affirme qu il est essentiel, pour qu une décision soit pleinement motivée, de citer les textes juridiques applicables et de démontrer en quoi ils s appliquent aux faits de l espèce<sup>18</sup>.

40. L alinéa b) de la disposition 10.4 du Règlement du personnel prévoit que le fonctionnaire mis en congé administratif doit être informé par écrit des motifs du congé et de sa durée probable. Le Tribunal note que, dans la lettre par laquelle était communiquée la décision attaquée du 9 juin 2021<sup>19</sup>, [redacted] faisait référence à la justification initiale figurant au paragraphe 2 du mémorandum du 11 septembre 2020<sup>20</sup>, dans les termes suivants [traduction non officielle]

lettre par laquelle lui était communiquée la décision de placement en congé administratif sans traitement<sup>22</sup>, le requérant était informé que

43. Puisqu'il a été répondu aux deux questions de fond par la négative, rien ne  
La demande de réparations est par  
conséquent rejetée.

**Dispositif**

44. La requête est rejetée dans son intégralité pour défaut de fondement.

*(Signé)*

M<sup>me</sup> Margaret Tibulya, juge

Ainsi ordonné le 30 novembre 2021

Enregistré au Greffe le 30 novembre 2021

*(Signé)*

M<sup>me</sup> Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi